



Notice de Plan de Parc

*Charte du Parc naturel régional de
Chartreuse 2008-2019*





Sommaire

INTRODUCTION	3
Rappels réglementaires	4
Contenu du Plan du Parc	5
 MESURES PAR ZONE	 6
1 Les régions paysagères du territoire classé	7
2 Les espaces et sites d'intérêt écologique	9
3 Les espaces à vocation principale agricole	11
4 Les espaces à vocation principale forestière	13
5 Les sites à vocation touristique	14
6 Les zones à enjeux de développement durable	15



Introduction



Rappels réglementaires

Selon les termes de l'article R.333-3 du code de l'environnement, « Le plan du Parc est un document graphique qui délimite en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le texte de la charte. Le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ».

Le plan fait partie intégrante de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse. C'est un document cartographique synthétique, de caractère stratégique et prospectif. Il ne préjuge pas de l'amélioration de la connaissance qui est un objectif général du Parc pour la durée de la charte.

Le plan constitue un document de référence pour les communes et les intercommunalités dans leurs prises de décision, dans l'élaboration de leurs stratégies de gestion de l'espace et de leurs documents de planification.

L'article R.333-13 du code de l'environnement stipule que « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols restant en vigueur ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte ».



Contenu du plan du Parc

Le « plan du Parc naturel régional de Chartreuse » se compose de trois documents :

Une carte des enjeux et de la stratégie pour le patrimoine et les paysages

A l'échelle du 65 000^{ème}, cette carte reflète la stratégie et traduit spatialement les objectifs de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse pour la préservation et la mise en valeur des patrimoines, des ressources et des paysages.

Elle incorpore quatre schémas illustratifs :

- les régions paysagères,
- la gestion contractuelle et les protections,
- les aquifères,
- l'information et la sensibilisation du public.

La carte des vocations principales de l'espace

A l'échelle du 35 000^{ème}, cette carte complète la carte au 65 000^{ème} en apportant les précisions nécessaires à l'échelle de chaque commune. Elle fixe les orientations et mesures à prendre pour chaque zone du territoire, en fonction de sa vocation dominante.

Cette carte est destinée à aider les communes dans la traduction du zonage, des orientations et mesures du Parc pour l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

La notice

La notice est organisée en rubriques qui spécifient les objectifs et les principales dispositions de la Charte pour les zones cartographiées, certaines activités du territoire, les aménagements et les équipements ayant une incidence sur le paysage ou l'environnement.

La notice vise à rendre plus facile la lecture de la charte et ainsi permettre la compatibilité des documents d'urbanisme avec celle-ci.



Mesures par Zone



1 Les régions paysagères du territoire classé

La situation du Parc naturel régional de Chartreuse dans la partie externe de la chaîne alpine impose une forte empreinte géologique justifiant une première approche paysagère par le biais de la morphologie. Ce critère conduit ainsi à un zonage du territoire en trois grandes entités paysagères : les Piémonts de Chartreuse, l'Avant-pays de Chartreuse et la Haute Chartreuse.

Aménagements, ouvrages et travaux

En référence à la mesure 221 de la charte

Le Syndicat mixte du Parc est consulté lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude d'impact ou de toute autre procédure en tenant lieu.

Affichage et publicité

En référence à la mesure 221 de la charte

Sur l'ensemble du périmètre classé, les communes assurent la mise en conformité de l'affichage et de la publicité conformément aux dispositions de la loi du 29 Décembre 1979. Elles instituent notamment des zones de publicité restreinte. Elles font procéder au retrait des affichages et publicités illégales.

Circulation motorisée hors des voies revêtues

En référence aux mesures 214 et 343 de la charte

Conformément à la loi n° 91.2 du 03 Janvier 1991, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins privés et des voies ouvertes (sauf véhicules concernés par l'article 2 de la Loi).

La pratique de la circulation motorisée de loisirs sur les chemins et voies non revêtus est incompatible avec la politique de randonnée du Parc mise en place par le schéma directeur. Les maires prennent les dispositions réglementaires nécessaires.



Réseaux aériens et équipements de transmission et de réception

En référence à la mesure 221 de la charte

Les nouvelles lignes très haute tension sont compatibles avec la recherche d'un paysage de qualité et attractif hors des couloirs existants.

La mise en souterrain des nouveaux réseaux (téléphone, moyenne et basse tension) est systématisée. En ce qui concerne la modification des réseaux existants pour les centres villages, les sites ponctuels remarquables, les fronts visuels et le long des routes fréquentées de caractère, la priorité est donnée à l'enfouissement des lignes. En cas d'impossibilité, une attention particulière est portée sur l'insertion paysagère.

Les équipements de transmission comme les émetteurs et récepteurs de télévision, de radiophonie, de téléphonie et les récepteurs satellitaires n'ont pas vocation à être installés dans les unités paysagères ou culturelles remarquables, les sites ponctuels remarquables et les fronts visuels. Leur implantation sur l'une de ces zones doit justifier de l'impossibilité d'alternative. Dans ces zones ainsi que dans les grandes entités paysagères de caractère, les conditions d'insertion paysagère et environnementale sont exemplaires.

La recherche de supports communs ou la dissimulation dans des édifices existants est prioritairement recherchée.

Carrières

En référence à la mesure 232 la charte

La création et l'extension de carrières à ciel ouvert sont interdites sur la région paysagère de la Haute Chartreuse.

Dans les régions de l'Avant Pays de Chartreuse et des Piémonts de Chartreuse, la création et l'extension sont possibles en conformité avec les schémas départementaux de l'Isère et de la Savoie, si ces sites d'exploitation se situent en dehors des espaces à forte valeur écologique.

Dans la région paysagère de la Haute Chartreuse, la création d'accès à de nouvelles carrières souterraines et mines ne sera possible que pour permettre l'accès du personnel et pour la réalisation de conduits d'aération de l'exploitation souterraine en minimisant fortement l'emprise paysagère.

Centres d'enfouissement technique

En référence à la mesure 234 de la charte

Les centres d'enfouissement technique des déchets banals (classe II) ne sont pas compatibles avec la sensibilité des aquifères karstiques et alluvionnaires ainsi que les bassins versants de zones humides.



2 Les espaces et sites d'intérêt écologique

Les espaces et sites d'intérêt écologique comprennent :

- les entités écologiques remarquables,
- les zones humides majeures et secondaires,
- les corridors écologiques,
- les cours d'eau à forte valeur biologique,
- les sites naturels et paysagers à forte fréquentation.

La fonction principale de ces espaces et sites est le maintien du caractère écologique : préservation d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales.

La vocation de ces sites et espaces n'est pas exclusive des activités humaines traditionnelles (agriculture, pastoralisme, sylviculture). Leurs pratiques et modes de gestion appropriés ne portent pas menace aux écosystèmes, aux espèces et à leur fonctionnement (mesure 221 de la charte).

Urbanisme

En référence à la mesure 222 la charte

Les dispositions réglementaires et de zonage des documents d'urbanisme traduisent la vocation patrimoniale de ces sites et espaces.

Agriculture et sylviculture

En référence à la mesure 221 de la charte

Les activités agricoles et forestières intègrent les enjeux faunistiques, floristiques et hydrographiques dans leurs modes de gestion (mesure 221 de la charte).

Circulation motorisée

En référence aux mesures 214 et 343 de la charte

La pratique de la circulation motorisée de loisirs sur les chemins et voies non revêtus des sites et espaces d'intérêt écologique du Parc est incompatible avec les enjeux naturalistes et écologiques de ces sites et espaces. Les maires prennent les dispositions réglementaires nécessaires.



L'eau et les milieux aquatiques

En référence aux mesures 221, 222 et 231 de la charte

La protection de l'eau et des milieux aquatiques est assurée par la mise en place par les collectivités des périmètres de protection (immédiat et rapproché) des captages d'eau potable.

Les travaux d'artificialisation des berges et lits de rivière ne sont pas compatibles avec la vocation patrimoniale des sections concernées.

Les forêts alluviales sont maintenues et entretenues.

Travaux routiers et sécuritaires

En référence à la mesure 221 de la charte

Les travaux d'amélioration des équipements routiers sur les itinéraires existants qui parcourent, traversent ou longent les sites et espaces d'intérêt écologique prennent en compte les impacts éventuels des enjeux environnementaux et paysagers.

Les réalisations d'équipements, aménagements ou travaux de protection contre les risques naturels sont conduites en identifiant les enjeux de protection et en les intégrant au mieux tout en garantissant la sécurité des usages des infrastructures.

Activités aériennes

En référence à la mesure 233 de la charte

Afin de préserver le capital silence du massif de Chartreuse symbolisé par la zone de silence de la Grande Chartreuse, le Parc contribue à la réduction et à la limitation des nuisances aériennes qui portent atteinte à la tranquillité de la faune mais aussi des habitants et visiteurs. Par conséquent :

- les activités de loisirs aériens individuelles ou organisées ne peuvent pas faire l'objet d'un développement contradictoire avec la préservation des espèces emblématiques et des zones naturelles remarquables repérées au Plan du Parc,
- l'organisation des exercices aériens des services publics dans ces mêmes zones est soumise pour avis préalable au Parc.

Prise en compte des emprises défense de la commune de Montagnole (Espace d'intérêt écologique et champ de tir du Pas de la Fosse)

Le ministère de la défense s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause, sur les emprises militaires de la commune de Montagnole, une activité, le fonctionnement d'une installation ou un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L 1142.1 du code de la défense.



3 Les espaces à vocation principale agricole

Le maintien des activités agricoles sur le territoire est indispensable à l'entretien des paysages, à leur ouverture et à l'économie générale du territoire.

Le foncier agricole doit être maintenu. La protection systématique se justifie dans l'optique d'une politique de développement économe de l'espace.

Ces espaces comportent des surfaces actuellement boisées de manière naturelle ou artificielle qui feront l'objet d'un travail de reconquête animé par le Parc.

Une distinction spécifique est portée au regard des zones viticoles et des alpages d'altitude.

Zones agricoles

En référence aux mesures 211, 212, 213, 321 et 322 de la charte.

Les dispositions réglementaires et de zonage des documents d'urbanisme traduisent la vocation agricole de ces espaces.

Lorsque des zones ponctuelles classées U, NA, AU ou NB dans des documents antérieurs à la Charte ne remettent pas en cause les orientations générales en matière de protection des espaces agricoles, elles peuvent être maintenues en l'état, sans extension de leur périmètre. Cette situation peut être confirmée à la faveur du diagnostic agricole mené préalablement à la révision du document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme définiront les conditions d'agrandissement des bâtiments non agricoles existants.

Ils pourront envisager le changement de destination des bâtiments agricoles sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles (c'est-à-dire qu'ils ne concernent pas une exploitation viable, ne gênent pas son fonctionnement ou n'obèrent pas l'installation d'un agriculteur).

Zones viticoles

En référence aux mesures 211, 212, 321 et 322 de la charte.

Compte tenu de leur très grande valeur agricole, paysagère ou patrimoniale, ces espaces sont strictement inconstructibles. Seules peuvent être autorisées :

- les modifications et extensions limitées des bâtiments existants,
- la création de bâtiments destinés à la vinification sous condition d'une parfaite intégration dans des sites très sensibles.

Alpages d'altitude

En référence aux mesures 211, 321 et 322 de la charte.

Les dispositions réglementaires et de zonage des documents d'urbanisme traduisent la vocation naturelle de ces espaces.



Mesures complémentaires, applicables aux territoires non couverts par un document d'urbanisme supra communal (*)

(*) Soit le Schéma directeur de l'agglomération grenobloise et le schéma de cohérence territoriale de Métropole Savoie

En référence aux mesures 211, 212 et 321 de la charte

Les coteaux ouverts en limite de zone urbaine sont classés à vocation agricole et considérés comme tels dans les documents d'urbanisme afin de mieux garantir l'absence de constructions nouvelles et rendre possible une opportunité agricole.

En référence aux mesures 211, 212 et 322 de la charte

Les franges agricoles gagnées par des boisements naturels sont à considérer comme des espaces à vocation agricoles dans les documents d'urbanisme.

Dans la région paysagère de la Haute Chartreuse, les extensions urbaines conséquentes sur les rares terrains agricoles plats ou de faible pente et excédant le simple ajustement de zonage sont considérées incompatibles avec la vocation agricole sous jacente.

En référence aux mesures 211, 212 et 321 de la charte

Les documents d'urbanisme n'autorisent pas les extensions autour du bâti dispersé et ancien en zone agricole, ni de nouvelles plantations alentour.

Ils préservent les zones agricoles autour des bâtiments d'exploitations et éloignent les zones constructibles des bâtiments agricoles afin de garantir la pérennité et la fonctionnalité de l'exploitation.



4 Les espaces à vocation principale forestière

S'agissant d'une vocation, ces espaces comportent ponctuellement des surfaces actuellement ouvertes qui ne présentent pas d'enjeu vis-à-vis de l'agriculture, du patrimoine naturel et des paysages. La destination de ces espaces porte sur la reforestation naturelle ou la plantation dans la perspective de futaies jardinées.

Routes et pistes forestières

En référence aux mesures 211, 214, 221, 222, 331 et 343 de la charte

Les projets de routes et pistes forestières prennent en compte les contraintes liées à la préservation des paysages, des patrimoines et de l'environnement. Ces mesures sont impératives dès l'instant où le projet se situe dans un espace à forte valeur écologique, une grande unité paysagère de caractère ou une unité paysagère ou culturelle remarquable.

La pratique de la circulation motorisée de loisirs sur routes et pistes forestières n'est pas encouragée. Les propriétaires peuvent prendre les dispositions nécessaires.

Urbanisation en discontinuité

En référence aux mesures 211, 214 et 213 de la charte

Lorsqu'une urbanisation en discontinuité est rendue possible par l'application des textes et souhaitable au vu de la configuration de la commune, celle-ci peut se porter sur des zones forestières à faible valeur de production ou de protection du paysage plutôt que sur une zone à vocation agricole. Dans ce cas, les dispositions relatives aux zones de contact entre l'urbain et le rural restent applicables.



5 Les sites à vocation touristique

La vocation de ces sites n'est pas exclusive des activités humaines traditionnelles (agriculture, pastoralisme, sylviculture, artisanat, commerces, services, habitat, etc.). Ces activités donnent cependant la priorité au développement touristique et doivent adapter leurs modes de gestion en conséquence.

Hébergement

En référence à la mesure 341 de la charte

La capacité d'hébergement touristique est maintenue et préservée de la mutation en hébergement résidentiel permanent.

Aménagements, ouvrages et travaux

En référence aux mesures 221 et 342 de la charte

Le Parc naturel régional de Chartreuse est sollicité pour avis sur les Unités Touristiques Nouvelles et les Opérations de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs pour veiller à la compatibilité des projets avec les enjeux paysagers et patrimoniaux des sites.

Circulation motorisée

En référence aux mesures 214 et 343 de la charte

Sur ces sites, la pratique de la circulation motorisée de loisirs sur les chemins et voies non revêtus des espaces à vocation touristique et d'accueil est incompatible avec la politique de développement touristique du Parc. Les maires prendront les dispositions réglementaires nécessaires.



6 Les zones à enjeux de développement durable

Les zones à enjeux de développement durable sont des secteurs de pression et de spéculation foncière réelles ou potentielles. Elles comprennent des secteurs bâtis, les zones urbaines et de future urbanisation, les hameaux. Elle comporte aussi les espaces en contact avec ces zones au motif que la pression de l'urbanisation s'y focalise, en raison des règles de continuité (Loi Montagne).

Ces zones identifient les secteurs à enjeux entre les paysages, les patrimoines, les ressources, l'agriculture, la forêt, le tourisme et l'urbanisation. Elles feront l'objet d'une priorité en matière de politique foncière.

Le Parc, en lien avec les collectivités, assurera une veille permanente sur ces zones.

Les orientations générales de la charte relatives à la politique de développement d'une urbanisation économe de l'espace, d'une gestion durable du foncier et d'une réelle mixité sociale (mesure 212 de la charte) s'appliquent spécifiquement aux zones de contact entre l'urbain et le rural.

En référence aux mesures 211, 212 et 213 de la charte

Densités

Les documents d'urbanisme permettent des densités et des formes urbaines économes de l'espace. L'expression des droits à construire à travers des règles de densité (COS ou CES) est peu adaptée à cet objectif.

Il convient de définir de préférence ces formes par des volumes, des hauteurs, des alignements, des emprises d'implantation...

Formes urbaines

Au regard de l'objectif d'optimisation des espaces urbains, les documents d'urbanisme veillent, y compris dans les zones d'habitat individuel, à rendre néanmoins possible des formes urbaines de type « habitat et maison de village » occupant de plus faibles surfaces foncières et plus proches des habitats traditionnels de bourgs ou de hameaux.

Extensions de l'urbanisation

Afin d'assurer leur cohérence interne et avec le tissu bâti avoisinant, les extensions urbaines conséquentes (supérieures à de simples ajustements de zonage) sont opérées prioritairement par l'intermédiaire de zones de future urbanisation (de préférence à des zones U ou, à fortiori, de zones N indicées).



Architecture

Les documents d'urbanisme veillent à ne pas introduire de limitations réglementaires susceptibles de freiner le développement des constructions à haute qualité environnementale, le recours au bois construction et les équipements pour les énergies alternatives.

Mesures complémentaires, applicables aux territoires non couverts par un document d'urbanisme supra communal (*)

(*) Soit le Schéma directeur de l'agglomération grenobloise et le schéma de cohérence territoriale de Métropole Savoie

Le Parc préconise que les zones futures d'urbanisation (NA ou AU) fassent l'objet d'orientations particulières au titre des articles L 121.1 et R.123.6 du Code de l'urbanisme, (dans le cas des Plan Locaux d'Urbanisme) ou à défaut, d'un plan de masse ou d'un schéma d'organisation d'ensemble garantissant leur cohérence.

Les extensions urbaines substantielles ne sont compatibles avec la charte du Parc que lorsqu'une démarche de densification et de renouvellement urbain est justifiée parallèlement, selon l'un ou plusieurs des critères ci-après :

- les révisions ou modifications des documents d'urbanisme conduisent à réduire la taille minimale des parcelles constructibles sur tout ou partie des zones (ou pour le moins à ne pas les augmenter), sauf en cas d'assainissement individuel obligatoire.
- les révisions ou modifications des documents d'urbanisme conduisent au minimum à maintenir, et si possible à assouplir ou supprimer les normes de densités (COS ou CES) sur toutes zones constructibles.
- les révisions ou modifications des documents d'urbanisme sont l'occasion d'assouplir les règles d'implantation des bâtiments sur leurs unités foncières sur tout ou partie des zones, par rapport aux emprises publiques ou aux limites séparatives lorsque la structure urbaine du quartier permet de le justifier.



Parc naturel régional de Chartreuse
Maison du Parc - 38380 Saint-Pierre de Chartreuse
Tél. 04 76 88 75 20 - Courriel : accueil@parc-chartreuse.net
www.parc-chartreuse.net



Rhône-Alpes région

